



Limoges le 26 mars 2012

Objet : Légalité de l'enquête publique envisagée pour le projet de LGV Poitiers-Limoges

Monsieur le Préfet,

Nous pensons que le projet de LGV Poitiers-Limoges ne pourra plus être mis à l'enquête publique sans que de nouvelles circonstances *de nature à justifier le projet* soient alléguées. Nous n'en connaissons pas en l'espèce.

L'enquête publique est *en principe* impossible lorsqu'un délai de cinq ans a été dépassé, à compter du moment où a été publié le bilan du débat public mené sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public. Cette publication a eu lieu le 30 janvier 2007. Il fallait donc ouvrir l'enquête publique au plus tard le 29 janvier 2012 à minuit.

Le texte qui régit cette question est l'article L.121-12 du Code de l'Environnement, texte de loi qui pose ce principe d'illégalité d'une enquête publique tardive. Bien entendu, comme chaque fois qu'un texte pose un principe, des exceptions sont prévues. Ici, la CNDP peut, dans certains cas exceptionnels, être à nouveau saisie. Cela mérite analyse.

À tout le moins, on constate qu'un nouveau débat public devrait donc avoir lieu pour rendre légale une future enquête publique. Cela impliquerait une nouvelle saisine de la CNDP, puis une longue organisation de ce débat, puis quatre mois de réunions de concertation et d'information.

Pour s'en tenir à l'aspect juridique de la question, un nouveau débat public, conditionnant la poursuite du projet, n'est possible, *par exception*, que si « les circonstances de fait ou de droit *justifiant* le projet ont subi des modifications substantielles », précise le même texte. Le Conseil d'Etat, dans une décision du 24 mai 2006, a confirmé le rejet d'une saisine nouvelle de la CNDP à l'égard d'un projet autoroutier¹. Ce projet ne s'est pas réalisé par la suite.

En tout cas, les requérants doivent démontrer des circonstances nouvelles *justifiant* le projet. Or

¹ Conseil d'Etat, 2ème et 7ème sous-sections réunies, du 24 mai 2006, 285213, mentionné aux tables du recueil Lebon. Il s'agissait du projet d'autoroute A 32 entre Toul et Longwy. Ce projet n'a pas été réalisé et, en juillet 2010, le Schéma national des infrastructures des transports (SNIT) a recommandé l'abandon de l'A32 au profit d'un autre aménagement. A noter que le Conseil d'Etat n'exerce qu'un contrôle restreint sur la décision par laquelle la commission nationale du débat public estime qu'il n'y a pas lieu d'organiser un nouveau débat public sur un projet d'autoroute ou de LGV. Quand la CNDP estime que sa saisine nouvelle doit être rejetée, le recours visant à faire valider cette saisine nouvelle par le juge administratif a donc peu de chances de prospérer.

L'arrêt du 24 mai 2006 contient le considérant suivant : "qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la Commission nationale du débat public aurait inexactement apprécié les pièces du dossier en estimant que les circonstances justifiant le projet n'avaient pas subi de modifications substantielles depuis 1999".

dans le cas du projet de LGV Poitiers-Limoges, depuis plus de cinq ans, les circonstances nouvelles survenues devraient justifier *l'abandon* du projet et non son maintien. Ce sont d'une part le projet de LGV POCL, d'autre part l'aménagement du TER Limoges-Poitiers (notamment).

Le projet POCL, qui avance à grands pas et vient d'avoir son propre débat² devrait amener une LGV de Lyon, en passant au nord de Clermont et pourrait arriver vers Bourges ou Vierzon (scenario Ouest-sud) avant de filer sur Paris et sur l'aéroport Charles De Gaulle. Un raccordement entre la ligne classique Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT) pourrait être prévu non loin de Vierzon ou Châteauroux avec cette ligne nouvelle, ou au pire à partir d'Orléans. Les voyageurs venant du sud, notamment de Brive ou Limoges, bénéficieraient alors de la grande vitesse à partir du raccordement avec cette ligne nouvelle. En entretenant la ligne POLT (qui se « clochardise » dicit le député-maire de Limoges) et en l'améliorant, Limoges serait à environ deux heures et quart de Paris, temps sensiblement équivalent à celui permis par une LGV Poitiers-Limoges, une fois par jour, sans les dégâts humains, environnementaux, agricoles et financiers inévitables en cas de percement d'une ligne nouvelle. Le projet POCL, que l'on y soit favorable ou non, est bien une circonstance nouvelle (par rapport aux circonstances de 2006, dans le débat sur le projet de LGV Poitiers-Limoges) mais pas une circonstance *justifiant* le projet de LGV Poitiers-Limoges, tout au contraire.

Une autre circonstance nouvelle pourrait être trouvée dans l'amélioration de la ligne TER Poitiers-Limoges, amélioration en cours, ce qui est tout à l'honneur des deux régions traversées. Les étudiants et autres voyageurs venant de Limoges et se rendant à l'Université de Poitiers ou au Futuroscope, vont bénéficier d'une liaison directe par le train express régional, évitant le crochet par Poitiers. Quand bien même une LGV serait fournie entre les deux capitales régionales, les voyageurs n'auraient aucun intérêt à faire un détour par la gare TGV de Poitiers pour se rendre sur les campus poitevins, outre que le prix des TGV n'est pas celui des billets TER, même avec réduction. Cette circonstance nouvelle qu'est l'amélioration de la ligne TER, loin de justifier la LGV Poitiers-Limoges, en affaiblit l'intérêt. Donc ce n'est pas un motif de réouverture du débat public sur ce projet dont l'enquête publique a trop tardé.

Cette argumentation nous semble d'autant plus incontournable qu'il existe un principe juridique d'interprétation stricte des exceptions³.

Tant que dure l'incertitude sur le projet de LGV Poitiers-Limoges, les riverains de la ligne TGV projetée perdent toute chance de vendre leurs biens au prix normal du marché ; des personnes âgées menacées d'expropriation sont au bord de la dépression ; des agriculteurs voient leurs exploitations coupées en deux, les ramenant en-dessous d'une taille jugée critique, etc. Il est temps de mettre fin aux incertitudes et la loi y invite clairement.

Vous avez, Monsieur le Préfet, présidé la réunion du comité des financeurs (COFI), le 19 mars dernier. Les collectivités partenaires au financement des études (30 millions d'euros), réunies à Limoges, semblent n'avoir pas été informées du problème juridique que nous venons de décrire. RFF n'aurait-il pas dû, décemment, informer le personnel politique favorable au projet de la caducité de celui-ci ? Il

² Voir la publication du bilan de ce débat, en date du 21 mars 2012, sur le site de la CNDP. Les informations sur ce débat public seront maintenues pendant cinq ans.

³*Exceptio est strictissimae interpretationis* : cette maxime d'interprétation juridique signifie que toute solution exceptionnelle, par rapport à un principe posé dans un texte, doit être appliquée de façon à ne pas en étendre la portée au-delà de la définition textuelle. Ici l'article L.121-12 du code de l'environnement pose le principe d'illégalité de l'enquête publique plus de cinq ans après la fin du débat public ; puis le texte pose une exception reconnue comme telle par sa formulation (« au-delà de ce délai, la commission ne peut relancer ce débat que si ... »). Le principe d'interprétation stricte des exceptions interdit que la condition exceptionnelle posée (« si les circonstances de fait ou de droit justifiant le projet ont subi des modifications substantielles ») soit interprétée extensivement. Il ne paraît donc pas possible de donner au participe présent « justifiant », le sens d'une ouverture où toute circonstance nouvelle permettrait une nouvelle saisine de la CNDP. Seules de nouvelles circonstances *de nature à justifier le projet* pourraient être alléguées ... et nous n'en connaissons pas en l'espèce. Le projet de LGV Poitiers-Limoges est donc bien, selon nous, caduc.

est vrai qu'une décision ministérielle du 6 février 2012, arrivée elle aussi hors délai, a confirmé le tracé de cette LGV tout en préconisant l'approfondissement de nombreux points particuliers et en demandant une étude socio-économique plus convaincante. Pas plus que les grands élus locaux, le ministère ne semble s'être soucié du caractère tardif de l'enquête publique projetée; mais du moins les décideurs pourraient-ils être clairement informés des aléas d'un tel projet.

Nous nous permettons de vous solliciter, Monsieur le Préfet, pour vous demander de bien vouloir nous confirmer que la décision du comité des financeurs de continuer le projet suppose une saisine nouvelle de la Commission Nationale du Débat Public. Dans l'affirmative, nous vous demandons de bien vouloir nous préciser ce qui permettrait de rendre légale l'enquête publique malgré son caractère tardif.

Pour le Collectif Non à la LGV Limoges-Poitiers
OUI au POLT,
André THEPIN

Pour la CRI, le Président,
Stéphane LAFAYE

8 rue RENE PECHIERAS
87100 LIMOGES
andre.thepin@orange.fr

Les Combes
87 270 CHAPTELAT.
stephane-lafaye.sl@wanadoo.fr;